MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CULTURE ET DU SPORT
DIVISION DES SPORTS, DES LOISIRS ET DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Document de consultation

Projet de règlement pour la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales*

Le présent document de consultation est présenté à des fins de discussion. Le projet de règlement décrit est lié à la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales* et aux politiques et lignes directrices établies en application de la *Loi sur l'éducation*. Vous avez jusqu'au 7 mai 2018 pour nous faire part de vos commentaires.

Ce que vous trouverez dans ce document :

Contexte : *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales* **2**

Introduction **4**

Comment donner son avis **5**

- Protection des renseignements personnels **6**
- Vos renseignements **7**
- Élaboration d'une future réglementation **8**

Questions **9**

- Sports **9**
- Organismes de sport **12**
- Athlètes **15**
- Entraîneurs et officiels **18**
- Formation obligatoire sur les commotions cérébrales **20**
- Code de conduite en matière de commotion cérébrale **24**
- Protocole de retrait de l'activité sportive **32**
- Protocole de retour à l'activité sportive **37**

CONTEXTE :
LOI ROWAN DE 2018 SUR LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE COMMOTIONS CÉRÉBRALES

Le 7 mars 2018, l'Ontario a adopté une nouvelle loi, la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales*, de même que des modifications à la *Loi sur l'éducation*. Cette nouvelle loi ainsi que les politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies en application de la *Loi sur l'éducation* protégeront les athlètes amateurs en améliorant la sécurité en matière de commotions cérébrales sur le terrain et à l'école et feront de l'Ontario un chef de file national en matière de prévention, de détection et de prise en charge des commotions cérébrales.

Le présent document de consultation vise à recueillir les commentaires de particuliers et d'organismes des secteurs du sport, de l'éducation, de la santé et des municipalités de l'Ontario (ainsi que d'autres intervenants intéressés) au sujet du projet de règlement visant à appuyer la nouvelle loi ainsi que les politiques et lignes directrices établies en application de la *Loi sur l'éducation*. Ces commentaires serviront à orienter l'élaboration de règlements, de politiques et de lignes directrices qui détermineront les aspects précis de la mise en œuvre et les responsabilités des organismes de sport amateur et des conseils scolaires.

La *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales* désigne une journée annuelle de sensibilisation aux commotions cérébrales (Journée de la *Loi Rowan*); cette loi établira les exigences que les organismes de sport de compétition amateur doivent respecter afin de s'assurer de :

- l'examen annuel des ressources de sensibilisation aux commotions cérébrales par les athlètes, les entraîneurs et les parents/tuteurs d'athlètes;

- l'établissement de protocoles de retrait de l'activité sportive et de retour à l'activité sportive, de sorte que tout athlète victime d'une possible commotion cérébrale soit immédiatement retiré de l'activité sportive;
- l'établissement de codes de conduite en matière de commotions cérébrales qui définiront un ensemble de règles de comportement visant à limiter le nombre de commotions cérébrales dans le cadre sportif.

Les modifications apportées à la *Loi sur l'éducation* donnent à la ministre de l'Éducation le pouvoir d'exiger que les conseils scolaires respectent les politiques et les lignes directrices concernant les commotions cérébrales chez les élèves. Le ministère de l'Éducation dispose déjà d'une politique selon laquelle les conseils scolaires devront se doter de politiques sur les commotions cérébrales : Politique/Programmes (note 158). L'adoption des modifications à la *Loi sur l'éducation* signifie que la note 158 sera mise à jour pour garantir la conformité avec les exigences énoncées dans la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales* et les règlements pertinents. La note 158 révisée sera ensuite publiée de nouveau par la ministre de l'Éducation comme une exigence obligatoire.

Les exigences énoncées dans la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales* ont été élaborées en s'appuyant sur un rapport d'un comité d'experts qui a été invité à présenter des recommandations à la ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport à propos de mesures visant à accroître la sensibilisation et à améliorer les processus de prévention, de détection et de prise en charge dans le sport amateur. Le comité consultatif de la *Loi Rowan* a été créé au nom de Rowan Stringer, une élève du secondaire de 17 ans, décédée des suites de commotions cérébrales subies en jouant au rugby. Le rapport du comité intitulé *Création de la Loi Rowan : Rapport du comité consultatif de la Loi Rowan* a été déposé devant l'Assemblée législative en septembre 2017. Le rapport, dont il est fait mention tout au long du présent document, pourra servir de guide au gouvernement lorsque ce dernier prendra des mesures visant à améliorer la prévention, la détection et la prise en charge des commotions cérébrales en Ontario.

INTRODUCTION

Le gouvernement est convaincu que la mise en place d'une loi sur les commotions cérébrales fera une grande différence dans la vie des athlètes de l'Ontario en renforçant la sensibilisation ainsi qu'en harmonisant et en améliorant les mesures de prévention, de détection et de prise en charge des commotions cérébrales dans le sport de compétition amateur organisé et au sein des conseils scolaires. La nouvelle loi et les politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies en application de la *Loi sur l'éducation* pourront induire un changement de culture important dans toute la province. **Le but n'est pas de créer des obstacles à la participation au sport ni de décourager les organismes d'offrir des activités sportives.** Même si l'on fait la promotion de la sécurité en matière de commotions cérébrales pour tous les athlètes, la nouvelle loi vise à réduire la fréquence et la gravité des commotions cérébrales chez nos athlètes pratiquant un sport de compétition amateur.

Le but de la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales* et des politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies en application de la *Loi sur l'éducation* est d'accroître la sensibilisation et de réduire au minimum les risques de commotions cérébrales, mais aussi de changer les mentalités sur le terrain, à l'école, dans les collectivités et dans nos foyers afin de créer un système de sport amateur de calibre mondial dans lequel les athlètes et les Ontariens peuvent participer en toute sécurité.

La *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales* est une loi-cadre de vaste portée. Les règlements adoptés en vertu de la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales* et les politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies en application de la *Loi sur l'éducation* devront être mises en place avant que les exigences obligatoires énoncées dans la loi puissent entrer en vigueur. Les règlements, les politiques et les lignes directrices

fourniront des renseignements précis et rendront l'ensemble des exigences énoncées dans la loi plus claires. Le présent document de consultation vise à recueillir des commentaires pour orienter l'élaboration de ces règlements, politiques et lignes directrices.

COMMENT DONNER SON AVIS

Vous pouvez donner votre avis de plusieurs façons :

1. Faites part de vos commentaires directement en ligne en cliquant sur le lien suivant : http://www.ontariocanada.com/registry/quickSearch.jsp.
2. Au bas de la page du registre de la réglementation relative à cette consultation, cliquez sur le lien « Commenter cette proposition par courriel ».
3. Soumettez vos commentaires par courriel : remplissez le document joint et envoyez-le à **sport@ontario.ca** en inscrivant dans l'objet « Document de consultation de la *Loi Rowan* ».
4. Soumettez vos commentaires par la poste : remplissez ce document, imprimez-le et envoyez à l'adresse suivante :

   À l'attention de Consultations sur la *Loi Rowan*

   Division des sports, des loisirs et des programmes communautaires

   Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport

   777, rue Bay, 18e étage

   Toronto (Ontario) M7A 1S5

Nous espérons recevoir vos commentaires d'ici le7 mai 2018.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La confidentialité est importante pour nous.

Si vous soumettez des commentaires à titre personnel, sauf indication contraire de votre part, **ces commentaires ne seront pas considérés comme de l'information publique**. Cependant, ils peuvent être utilisés et divulgués par la ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport pour aider à l'élaboration de règlements en vertu de la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales* et de politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies par la ministre de l'Éducation. Vos renseignements personnels, comme votre nom et vos coordonnées, ne seront pas divulgués par le ministère sans votre consentement, à moins que la loi ne l'exige.

Si vous soumettez des commentaires au nom d'une **organisation**, à moins que le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport n'y consente, **vos commentaires seront considérés comme de l'information publique** et pourraient être :

- utilisés pour aider le gouvernement à l'élaboration de règlements en vertu de la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales* et de politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies par la ministre de l'Éducation;
- communiquées à d'autres parties intéressées pendant et après les consultations publiques.

Merci d'avoir pris le temps de nous faire part de vos commentaires. Pour toute question relative à la consultation, veuillez nous envoyer un courriel à **sport@ontario.ca**.

VOS RENSEIGNEMENTS

☐ Je réponds à titre individuel

OU

☐ Je réponds au nom d'une organisation

Veuillez indiquer l'organisation ou l'affiliation : _____ (champ de texte obligatoire)

Nous aimerions savoir ce que vous en pensez, que ce soit pour le compte d'une organisation ou d'un secteur, ou à titre personnel. Pour vous aider à parcourir ce document, nous avons regroupé les questions qui peuvent être les plus pertinentes pour vous, à votre fonction ou en tant que partie intéressée. Veuillez indiquer à quel **titre** vous présentez vos commentaires. (cochez l'une des réponses suivantes)

☐ **Athlète** (Q 1 à 7, 10, 12, 14 à 16, 18))

☐ **Parent/tuteur d'un athlète** (Q 1 à 7, 10, 12, 14 à 16, 18)

☐ **Entraîneur** (toutes les questions)

☐ **Officiel** (toutes les questions)

☐ **Secteur de l'éducation primaire/secondaire** (Q 8 à 29)

☐ **Secteur de l'éducation postsecondaire** (collèges ou universités)

☐ **Organisme de sport à but lucratif** (Q 1 à 3, 5, 7 à 29)

☐ **Organisme de sport à but non lucratif** (Q 1 à 3, 5, 7 à 29

☐ **Municipalité** (Q 1 à 3, 5, 7 à 29)

☐ **Secteur de la santé** fournissant des soins de santé pour les commotions cérébrales; (Q 1, 5, 10, 21, 26)

☐ **Autre** (toutes les questions) – veuillez l'indiquer ci-dessous

Vous pouvez inscrire votre réponse ici

ÉLABORATION D'UNE FUTURE RÉGLEMENTATION

Vos réponses aux questions suivantes contribueront à orienter l'élaboration de règlements en vertu de la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales* et de politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies en application de la *Loi sur l'éducation*. Une fois les projets de règlements, de politiques et de lignes directrices élaborés, ils seront publiés dans le Registre de la réglementation de l'Ontario, conformément aux pratiques gouvernementales.

Si vous le souhaitez, nous pouvons vous transmettre par courriel ou par la poste de l'information sur la suite des événements et sur les publications futures.

Vous pouvez inscrire votre adresse courriel/postale ici

QUESTIONS

SPORTS

Tel qu'il est actuellement énoncé dans la loi, la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales* vise à réduire la fréquence et la gravité des commotions cérébrales dans le sport de compétition amateur organisé. Les deux prochaines questions permettront de recueillir des renseignements supplémentaires pour aider le gouvernement à déterminer quels sports seront touchés par cette mesure législative.

Le gouvernement songe aux sports qui devraient être inclus dans la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales*. Selon les recommandations du comité consultatif de la *Loi Rowan*, les sports « à risque élevé » englobent ceux où la vitesse d'action, les contacts de personne à personne ou les contacts de personne à équipement exposent les athlètes à un risque élevé de subir une commotion cérébrale. Les sports « à faible risque » englobent ceux qui se pratiquent avec une faible vitesse d'action et un minimum de contacts de personne à personne ou de personne à équipement.

Remarque : Les deux prochaines questions ne concernent pas les conseils scolaires financés par les provinces, car les exigences les concernant seront énoncées dans les politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies par la ministre de l'Éducation.

QUESTION 1 : Selon vous, quelles approches le gouvernement devrait-il envisager? (cochez l'une des réponses suivantes)

- ☐ La loi devrait s'appliquer uniquement aux sports de compétition « à risque élevé »
- ☐ La loi devrait s'appliquer à tous les sports de compétition
- ☐ Autre (veuillez préciser) _____ (champ de texte obligatoire)

Explication et commentaires supplémentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

La *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales* vise à protéger les athlètes qui pratiquent des activités de sport de **compétition** amateur, en améliorant la sécurité en matière de commotions cérébrales sur le terrain. Les « activités de sport de compétition amateur » engloberont plus que les activités de compétition. Elles comprendront également l'entraînement et les pratiques en vue de se préparer à une compétition.

Afin de préciser la portée du sport de compétition amateur, il peut être utile de définir le terme « sport de compétition » dans la réglementation. Définition possible :

> « Le "sport de compétition" est un acte ou un processus confrontant deux personnes ou plus, ou deux équipes, lesquelles essaieront de gagner dans un sport en obtenant le plus de points, un prix ou un niveau de réussite supérieur. Il comprend également l'entraînement, les pratiques ou le conditionnement physique, les camps d'entraînement spécialisés, les mêlées ou les combats, en vue de se préparer à une compétition, que l'organisation se charge ou non d'organiser, de gérer ou d'enregistrer officiellement les athlètes pour la compétition. Il n'est pas prévu d'inclure des programmes d'initiation aux loisirs ou aux sports dont l'objectif principal est de permettre aux athlètes d'apprendre et de développer des habiletés motrices fondamentales et où la compétition n'est pas le but premier de l'activité. »

QUESTION 2: Selon vous, la définition ci-dessus devrait-elle être utilisée dans la réglementation pour définir la portée du « sport de compétition »?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Explication et commentaires supplémentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

ORGANISMES DE SPORT

Les exigences énoncées dans la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales* imposeront aux « organismes de sport » l'obligation de s'assurer que les athlètes et d'autres personnes respectent les exigences particulières de la loi.

Un organisme de sport est défini dans la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales* comme suit :

> « Une personne ou un organisme qui exerce, à des fins lucratives ou autres, une activité réglementée dans le domaine du sport de compétition amateur et qui satisfait aux autres critères prévus par règlement. »

Il est essentiel de préciser quelles organisations devront se conformer aux exigences de la loi. Nous savons qu'il est nécessaire que les personnes qui pratiquent un sport de compétition amateur sachent si les exigences de la loi s'appliquent à elles.

Remarque : Les deux prochaines questions ne concernent pas les conseils scolaires financés par les provinces, car les exigences les concernant seront énoncées dans les politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies par la ministre de l'Éducation.

QUESTION 3 : Selon vous, les organisations suivantes devraient-elles être tenues de respecter les éléments de la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales* lorsqu'elles offrent des sports de compétition de niveau amateur?

- Collèges/Universités (financés par des fonds publics)
- Collèges/Universités privés
- Organismes de sport à but lucratif (p. ex., académies spécialisées dans le sport, camps sportifs spécialisés, fournisseurs de services de loisirs)
- Municipalités
- Organismes de sport sans but lucratif (p. ex., organismes provinciaux ou multisports, clubs ou associations locales, camps de sports spécialisés, fournisseurs de services de loisirs)
- Les organismes de sport qui supervisent les compétitions (p. ex., les organismes chargés de l'organisation de compétition sportive) mpetitive sport organizing bodies)

☐ Oui

☐ Non

Autres commentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

Les collèges et universités offrent aux étudiants la possibilité de participer à une variété d'activités sportives parascolaires, notamment de faire partie d'une équipe pratiquant un sport d'un niveau universitaire (c.-à-d. sports intercollégiaux ou interuniversitaires), d'une équipe pratiquant un sport d'un niveau non universitaire qui se mesure à des équipes d'autres collèges et universités (c.-à-d. sports intercollégiaux, interuniversitaires ou extrascolaires) et les sports intrascolaires. Le gouvernement cherche à déterminer si la portée des exigences pour les collèges et les universités devrait être limitée.

QUESTION 4 : Quels sports de compétition dans les établissements postsecondaires (financés par des fonds publics ainsi que les collèges et universités privés) devraient être inclus dans les exigences de la loi? (cochez toutes les réponses qui s'appliquenty)

- ☐ Sports interuniversitaires
- ☐ Sports non universitaires
- ☐ Sports intrascolaires
- ☐ Autre (veuillez préciser) _____ (champ de texte obligatoire)

Autres commentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

ATHLÈTES

Aux États-Unis, certains États limitent leur loi sur les commotions cérébrales aux athlètes de compétition amateurs ayant atteint l'âge de la majorité (en Ontario, l'âge de la majorité est de 18 ans), tandis que d'autres ont établi d'autres limites d'âge. Les recherches indiquent que les jeunes athlètes sont plus vulnérables aux commotions cérébrales que les adultes de moins de 65 ans. Ces observations s'appuient sur la fréquence plus élevée des commotions cérébrales, le taux de récupération parfois plus lent et la vulnérabilité du cerveau en croissance chez les jeunes athlètes. Plus précisément, la recherche sur le développement du cerveau indique que le **développement cognitif** se poursuit jusqu'à l'âge adulte et que le cerveau des jeunes adultes continue de se développer jusqu'à l'âge de 25 ans.

Tel qu'il est actuellement énoncé dans la loi, la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales* ne précise pas l'âge des athlètes auxquels elle s'appliquera, mais l'objectif est de protéger les athlètes les plus vulnérables aux commotions cérébrales.

Remarque : Les deux prochaines questions ne concernent pas les conseils scolaires financés par les provinces, car les exigences les concernant seront énoncées dans les politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies par la ministre de l'Éducation.

QUESTION 5 : Si la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales* précise les limites d'âge maximales pour les athlètes inscrits dans les organismes de sport, à quels groupes d'âge devrait-elle s'appliquer? (cochez l'une des réponses suivantes)

- ☐ Athlètes de tout âge pratiquant un sport de compétition amateur
- ☐ Athlètes de moins de 25 ans pratiquant un sport de compétition amateur
- ☐ Athlètes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité (de moins de 18 ans) participant à un sport de compétition amateur
- ☐ Autre (veuillez préciser) _____ (champ de texte obligatoire)

Autres commentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

QUESTION 6 : Les limites d'âge mentionnées à la question 5 peuvent ne pas s'appliquer à l'âge moyen des athlètes de compétition dans les collèges et universités. Par conséquent, le gouvernement envisage de déterminer des limites d'âge autres que celles mentionnées à la question 5 pour les athlètes pratiquant un sport de compétition dans les collèges et universités. Dans ce cas, à quels groupes d'âge la loi devrait-elle s'appliquer? (cochez l'une des réponses suivantes)

- ☐ Athlètes pratiquant un sport de compétition dans les collèges et universités
- ☐ Athlètes de moins de 25 ans pratiquant un sport de compétition dans les collèges et universités
- ☐ Autre (veuillez préciser) _____ (champ de texte obligatoire)

Explication et commentaires supplémentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

L'Ontario offre un terrain propice au développement de talents locaux et à la réussite des athlètes. De nombreux athlètes de l'Ontario participent à des compétitions nationales ou internationales de niveau amateur.

QUESTION 7 : La loi devrait-elle s'appliquer aux athlètes de l'Ontario, de l'ensemble du Canada et de l'étranger qui participent à des compétitions nationales ou internationales de niveau amateur en Ontario? (cochez l'une des réponses suivantes)

- ☐ La loi **devrait s'appliquer** à tous les athlètes (c. à d. les athlètes de l'Ontario, du Canada et de l'étranger) qui participent à des compétitions nationales ou internationales de niveau amateur en Ontario
- ☐ La loi **ne devrait pas s'appliquer** aux athlètes (c. à d. les athlètes de l'Ontario, du Canada et de l'étranger) qui participent à des compétitions nationales ou internationales de niveau amateur en Ontario
- ☐ La loi **devrait s'appliquer** uniquement aux athlètes de l'Ontario qui participent à des compétitions nationales ou internationales de niveau amateur en Ontario

Autres commentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

ENTRAÎNEURS ET OFFICIELS

Les entraîneurs jouent un rôle important dans la vie des athlètes. Ils enseignent, forment et préparent les athlètes à la compétition, et finalement les aident à atteindre leur plein potentiel. La nouvelle loi ainsi que les politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies en application de la *Loi sur l'éducation* exigera que les entraîneurs jouent un rôle clé dans la prévention, la détection et la prise en charge des commotions cérébrales.

Aux fins des règlements adoptés en vertu de la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales*, ou des politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies en application de la *Loi sur l'éducation*, « entraîneur » se définirait comme suit :

> « Une personne qui participe aux activités de direction, de fonctionnement, d'enseignement et de formation d'une équipe sportive ou d'un athlète. La fonction comprend les **entraîneurs adjoints** et les **autres formateurs spécialisés** qui appuient le rôle de l'entraîneur et le développement de l'athlète. »

QUESTION 8 : Êtes-vous d'accord avec la définition du terme « entraîneur » ci-dessus?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Explication et commentaires supplémentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

Autre rôle important dans les organismes de sport et les compétitions sportives : celui de l'officiel. Les officiels jouent un rôle unique dans le sport, en ce sens qu'ils supervisent les athlètes qui participent à des compétitions, mais ils ne sont pas toujours présents pendant les pratiques en équipe et les périodes d'entraînement. Le gouvernement envisage d'inclure les « officiels » dans les exigences de la loi, au moyen de règlements ainsi que de politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies en application de la *Loi sur l'éducation*. Comme les entraîneurs, les officiels peuvent également jouer un rôle clé dans la prévention, la détection et la prise en charge des commotions cérébrales.

Aux fins des règlements adoptés en vertu de la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales*, ou des politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies en application de la *Loi sur l'éducation*, « officiel » se définirait comme suit :

> « Une personne responsable de présider les activités se déroulant sur les terrains de jeu, de faire respecter l'esprit sportif selon les règles du sport et de dévoiler les résultats lors d'événements, de jeux et de compétitions sportifs. Les personnes qui tiennent des rôles de surveillance, comme les chronométreurs et les juges de buts, ne seront pas incluses. »

QUESTION 9: Do you agree with the above definition for "official"?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Explication et commentaires supplémentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

FORMATION OBLIGATOIRE SUR LES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

On estime que le fait d'accroître la sensibilisation et les connaissances à l'égard des commotions cérébrales contribueront à réduire leur nombre chez les athlètes amateurs. La *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales* et les politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies en application de la *Loi sur l'éducation* obligera divers groupes à examiner chaque année les ressources de sensibilisation aux commotions cérébrales. Ces groupes réunissent des athlètes, des parents/tuteurs d'athlètes âgés de moins de 18 ans, des enseignants, des administrateurs scolaires, des entraîneurs et des personnes assumant des fonctions pertinentes comme les officiels.

La *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales* fait référence aux « ressources de sensibilisation aux commotions cérébrales », qui constitueront des renseignements ou des documents approuvés par la ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport et qui seront mises à la disposition du public. Des exigences similaires peuvent être énoncées pour les conseils scolaires financés par les provinces dans les politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies par la ministre de l'Éducation.

QUESTION 10 : Selon vous, quel contenu devrait être inclus dans les ressources de sensibilisation aux commotions cérébrales approuvées et fournies par la ministre?
(cochez toutes les réponses qui s'appliquent)

- ☐ L'information sur la nature des commotions cérébrales, notamment la façon dont elles se produisent
- ☐ L'information sur les signes et les symptômes d'une commotion cérébrale
- ☐ L'information sur les mesures à prendre pour prévenir les commotions cérébrales durant les activités sportives
- ☐ L'information sur les mesures à prendre si un athlète est susceptible d'avoir subi une commotion cérébrale, notamment l'importance de lui faire subir un examen médical approprié
- ☐ Protocole de retrait de l'activité sportive relatif aux commotions cérébrales
- ☐ Protocole de retour à l'activité sportive relatif aux commotions cérébrales
- ☐ Autre (veuillez préciser)

Explication et commentaires supplémentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

Outre les athlètes, les parents/tuteurs d'athlètes de moins de 18 ans, les enseignants, les administrateurs scolaires, les entraîneurs et les officiels, le gouvernement étudie la possibilité d'inclure d'autres groupes de personnes qui seraient dans l'obligation de passer en revue chaque année les ressources de sensibilisation aux commotions cérébrales.

QUESTION 11 : Parmi les groupes suivants, quels seraient, selon vous, ceux qui devraient passer en revue chaque année les ressources de sensibilisation aux commotions cérébrales? (cochez toutes les réponses qui s'appliquent)

- ☐ Directeurs d'équipe ou de club
- ☐ Spécialistes du sport
- ☐ Instructeurs
- ☐ Soigneurs
- ☐ Responsables/organisateurs d'événements ou de compétitions
- ☐ Aucune de ces réponses (veuillez préciser)

  _____ (champ de texte obligatoire)

- ☐ Autre (veuillez préciser) _____ (champ de texte obligatoire)

Explication et commentaires supplémentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

En vertu de la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales*, les organismes de sport ne seront pas autorisés à inscrire des athlètes à moins que ces derniers (ou les parents/tuteurs de l'athlète de moins de 18 ans) confirment avoir passé en revue les ressources de sensibilisation aux commotions cérébrales au cours des 12 derniers mois. Des exigences similaires peuvent être énoncées pour les conseils scolaires financés par les provinces dans les politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies par la ministre de l'Éducation.

Le gouvernement envisage de déterminer d'autres circonstances et un autre calendrier, relativement à la consultation des ressources, comme le fait de tenir compte des personnes ayant effectué une inscription unique (c'est-à-dire les personnes qui s'inscrivent une seule fois et dont l'inscription est reportée), des inscrits pluriannuels (c'est-à-dire les personnes qui s'inscrivent une seule fois pour une période de plus d'un an) et d'autres personnes ou circonstances.

QUESTION 12 : Dans quelles autres circonstances et à quelle fréquence la consultation des ressources en matière de commotions cérébrales devrait-elle être effectuée? (cochez toutes les réponses qui s'appliquent)

- ☐ Au début de la saison sportive
- ☐ Au début de l'année civile
- ☐ Au début de l'intégration d'une personne dans un organisme de sport
- ☐ Une fois les ressources mises à jour compte tenu des progrès de la science en matière de commotions cérébrales
- ☐ Je ne pense pas qu'il y ait d'autres circonstances dans lesquels les personnes devraient passer en revue les ressources en matière de commotions cérébrales.

Explication et commentaires supplémentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

QUESTION 13 : Les organismes de sport et les conseils scolaires sont-ils tenus de consigner que les personnes ont passé en revue les ressources de sensibilisation aux commotions cérébrales?

☐ Oui

☐ Non

Autres commentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

CODE DE CONDUITE EN MATIÈRE DE COMMOTION CÉRÉBRALE

Le comité consultatif de la *Loi Rowan* a recommandé que tous les organismes de sport adoptent un code de conduite en matière de commotion cérébrale que tous les participants s'engageront à respecter. Les recommandations prévoyaient que ces codes de conduite comprennent un engagement à respecter l'esprit sportif, une politique de tolérance zéro envers les comportements susceptibles d'exposer les athlètes à des risques de commotions cérébrales (comme les coups de tête interdits et les placages par le haut du corps) et l'expulsion obligatoire du jeu pour de tels comportements. Le comité est d'avis que les participants qui adoptent un comportement interdit devraient être expulsés pour le reste de la compétition.

En vertu de la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales*, les organismes de sport seront tenus d'établir un code de conduite en matière de commotions cérébrales. Le gouvernement établira, par voie de règlement, les exigences minimales des codes de conduite en matière de commotions cérébrales à l'intention des organismes de sport. Des exigences similaires peuvent être énoncées pour les conseils scolaires financés par les provinces dans les politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies par la ministre de l'Éducation.

QUESTION 14 : Parmi les propositions suivantes, lesquelles devraient être incluses en tant qu'exigences minimales pour un code de conduite en matière de commotions cérébrales qui ferait partie d'une promesse ou d'un engagement? (cochez toutes les réponses qui s'appliquent)

- ☐ Esprit sportif
- ☐ Dépistage des commotions cérébrales (c'est-à-dire le signalement par l'athlète d'une possible commotion cérébrale))
- ☐ Signalement des commotions cérébrales (c'est-à-dire le signalement par un athlète de la possibilité qu'un autre athlète ait été blessé ou qu'il souffre d'une commotion cérébrale)
- ☐ Contrôles avant et après chaque match et entraînement afin de donner l'occasion de discuter des préoccupations des athlètes
- ☐ Politique de tolérance zéro envers les pratiques de jeu interdites, et considérées comme étant fortement susceptibles de causer des commotions cérébrales, comme défini par les règles du jeu de chaque sport
- ☐ Expulsion obligatoire de la compétition en cas d'infraction à la politique de tolérance zéro de l'organisme de sport (la durée de l'expulsion sera laissée à la discrétion de l'organisme responsable du sport visé dans la région)
- ☐ Pénalités croissantes pour les athlètes et les autres individus qui enfreignent à répétition le code de conduite en matière de commotions cérébrales de l'organisme de sport, ce qui inclut la politique de tolérance zéro (les pénalités seront laissées à la discrétion de l'organisme responsable du sport visé dans la région)
- ☐ Autre (veuillez préciser) _____ (champ de texte obligatoire)

Autres commentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

QUESTION 15 : La *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales* et les politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies par la ministre de l'Éducation exigent des athlètes, des parents/tuteurs des athlètes de moins de 18 ans, des entraîneurs et des professionnels de l'enseignement qu'ils lisent le code de conduite en matière de commotions cérébrales. Le gouvernement peut également exiger la même chose d'un certain nombre d'autres intervenants.

Parmi les groupes ou personnes suivantes, quelles seraient celles qui devraient passer en revue le code de conduite en matière de commotions cérébrales? (cochez toutes les réponses qui s'appliquent)

- ☐ Directeurs d'équipe ou de club
- ☐ Officials
- ☐ Spécialistes du sport
- ☐ Instructeurs
- ☐ Soigneurs
- ☐ Autres groupes ou autres personnes (veuillez préciser) : _____ (champ de texte obligatoire)
- ☐ Aucun autre groupe ni aucune autre personne ne devrait passer en revue le code de conduite en matière de commotions cérébrales

Autres commentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

En vertu de la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales*, les organismes de sport ne seront pas autorisés à inscrire des athlètes à moins que ces derniers (ou les parents/tuteurs de l'athlète de moins de 18 ans) confirment avoir passé en revue le code de conduite en matière de commotions cérébrales de l'organisme de sport au cours des 12 derniers mois. Des exigences similaires peuvent être énoncées pour les conseils scolaires financés par les provinces dans les politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies par la ministre de l'Éducation.

Le gouvernement envisage de déterminer d'autres circonstances et un autre calendrier, relativement à la consultation des ressources, comme le fait de tenir compte des personnes ayant effectué une inscription unique (c'est-à-dire les personnes qui s'inscrivent une seule fois et dont l'inscription est reportée), des inscrits pluriannuels (c'est-à-dire les personnes qui s'inscrivent une seule fois pour une période de plus d'un an) et d'autres personnes ou circonstances.

QUESTION 16 : Parmi les propositions suivantes, dans quelles circonstances et à quelle fréquence le gouvernement devrait-il exiger que le code de conduite en matière de commotions cérébrales soit passé en revue? (cochez toutes les réponses qui s'appliquent)

- ☐ Lors d'une révision du code de conduite en matière de commotions cérébrales de l'organisme de sport ou du conseil scolaire
- ☐ Lorsqu'un athlète a commis une infraction au code de conduite en matière de commotions cérébrales
- ☐ Au début de chaque saison sportive (même si la dernière relecture du code de conduite en matière de commotions cérébrales a eu lieu dans les 12 derniers mois)
- ☐ Une fois par année civile
- ☐ Autres circonstances(s) (veuillez préciser)

  _____ (champ de texte obligatoire)

- ☐ Autres fréquence(s) (veuillez préciser)_____ (champ de texte obligatoire)
- ☐ Il n'existe pas d'autres circonstances ni d'autres fréquences en vertu desquelles les règlements devraient exiger l'examen du code de conduite en matière de commotions cérébrales

Autres commentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

En vertu de la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales*, une personne ne serait pas autorisée à assumer la fonction d'« entraîneur », à moins de fournir à l'organisme de sport un document attestant qu'elle a passé en revue le code de conduite en matière de commotions cérébrales. Des exigences similaires peuvent être énoncées pour les conseils scolaires financés par les provinces dans les politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies par la ministre de l'Éducation.

QUESTION 17 : En ce qui concerne l'examen du code de conduite en matière de commotions cérébrales par l'entraîneur, à quelle fréquence et dans quelles circonstances devrait-il avoir lieu? (cochez toutes les réponses qui s'appliquent)

- ☐ Au cours des 12 derniers mois (intervalle similaire pour les athlètes et leurs parents ou leur tuteur, s'ils ont moins de 18 ans)
- ☐ Lors d'une révision du code de conduite en matière de commotions cérébrales de l'organisme de sport ou du conseil scolaire
- ☐ Lorsque l'entraîneur a commis une infraction au code de conduite en matière de commotions cérébrales
- ☐ Au début de chaque saison sportive (même si le code de conduite en matière de commotions cérébrales a été passé en revue au cours des 12 derniers mois)
- ☐ Autres circonstances(s) (veuillez préciser)

  _____ (champ de texte obligatoire)

- ☐ Autres fréquence(s) (veuillez préciser)_____ (champ de texte obligatoire)

Autres commentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

QUESTION 18 : De quelle manière les organismes de sport et les conseils scolaires devraient-ils mettre à disposition le code de conduite en matière de commotions cérébrales? (cochez toutes les réponses qui s'appliquent)

- ☐ Sous forme électronique, sur un site Web
- ☐ Sous forme imprimée
- ☐ Lors de présentations de groupe ou en personne
- ☐ Autre (veuillez préciser) _____ (champ de texte obligatoire)

Explication et commentaires supplémentaires

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

QUESTION 19 : Les organismes de sport et les conseils scolaires sont-ils tenus de consigner que les personnes ont passé en revue le code de conduite en matière de commotions cérébrales?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Autres commentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

Le gouvernement envisage d'exiger des organismes de sport et des conseils scolaires qu'ils passent en revue chaque année le contenu du code de conduite en matière de commotions cérébrales et qu'ils le mettent à jour si nécessaire.

QUESTION 20 : L'intervalle entre deux examens est-il approprié?

- ☐ Oui
- ☐ Non - please specify an alternative timeframe/circumstance in which sport organizations and school boards should review their Concussion Code of Conduct:

_____ (champ de texte obligatoire)

Autres commentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

PROTOCOLE DE RETRAIT DE L'ACTIVITÉ SPORTIVE

Le comité consultatif de la *Loi Rowan* a recommandé le retrait immédiat de l'activité sportive de tout athlète susceptible d'avoir subi une commotion cérébrale.

En vertu de la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales*, les organismes de sport seront tenus d'établir un protocole de retrait de l'activité sportive pour leurs athlètes. Le protocole permettra d'établir un processus visant à s'assurer du retrait immédiat du jeu d'un athlète susceptible d'avoir subi une commotion cérébrale. Le protocole permettra également de désigner une ou des personnes (les « personnes désignées ») qui auront un certain nombre de responsabilités spécifiques au sein du protocole de retrait de l'activité sportive. Des exigences similaires peuvent être énoncées pour les conseils scolaires financés par les provinces dans les politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies par la ministre de l'Éducation.

Aux fins des règlements adoptés en vertu de la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales*, ou des politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies en application de la *Loi sur l'éducation*, le gouvernement envisage de déterminer des exigences minimales qui seront requises pour les protocoles de retrait de l'activité sportive. Les exigences minimales proposées respectent les normes nationales énoncées dans Lignes directrices canadiennes sur les commotions cérébrales dans le sport, récemment adoptées par de nombreux organismes de sport nationaux. Les exigences minimales proposées respectent également les résultats des derniers travaux de recherche qui ont été publiés sur les commotions cérébrales (déclaration de consensus international) et sont les suivantes :

- **Dépistage de la commotion cérébrale** – Décrire les responsabilités de toutes les parties prenantes, ainsi que les processus de dépistage et de signalement des athlètes présentant visiblement des symptômes suggérant une commotion cérébrale, ou qui déclarent souffrir de ces symptômes.

- **Retrait de l'activité sportive**
  - Désigner une ou des personnes et établir leurs responsabilités au sein du processus de retrait de l'activité sportive.
  - Décrire le processus que ces personnes désignées doivent suivre afin de procéder immédiatement au retrait de l'athlète de tout entraînement ou compétition (c'est-à-dire du terrain du jeu) si celui-ci est susceptible d'avoir subi une commotion cérébrale ; OU faire immédiatement appel aux services médicaux d'urgence (p. ex., appeler le 911) si l'on soupçonne une grave commotion cérébrale.
  - Décrire le processus que les personnes désignées doivent suivre pour s'assurer que l'athlète ne soit pas autorisé à reprendre l'entraînement ou les compétitions à moins d'avoir suivi le protocole de retour à l'activité sportive de l'organisme de sport ou de l'école.
- **Examen médical** – Dans les cas où un athlète arrête une activité sportive en raison d'une possible commotion cérébrale, l'une des personnes désignées doit informer celui-ci, ou ses parents ou son tuteur si l'athlète a moins de 18 ans, qu'il doit passer un examen médical.
- **Informer les parents/le tuteur/la personne à contacter en cas d'urgence** – Décrire le processus que la ou les personnes désignées doivent appliquer pour prévenir immédiatement les parents ou le tuteur de l'athlète (si celui-ci a moins de 18 ans) ou la personne à contacter d'urgence, que l'athlète a été retiré de l'activité sportive en raison d'une possible commotion cérébrale et qu'il ne sera pas autorisé à la reprendre sans avoir suivi le protocole de retour à l'activité sportive de l'organisme de sport qui lui sera transmis.

QUESTION 21 : Existe-t-il selon vous d'autres éléments qui devraient être ajoutés à la liste des exigences minimales régissant les protocoles de retrait de l'activité sportive?

☐ Oui

Si oui, lesquels ajouteriez-vous? _____ (champ de texte obligatoire)

☐ Non

Autres commentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

QUESTION 22 : Existe-t-il des circonstances dans lesquelles l'une des quatre exigences minimales du protocole de retrait de l'activité sportive ne **devrait pas s'appliquer**?

☐ Oui

Si oui, veuillez décrire ces circonstances :

_____ (champ de texte obligatoire)

☐ Non, les exigences minimales doivent s'appliquer dans toutes les circonstances.

Autres commentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

QUESTION 23 : Le gouvernement devrait-il envisager d'exiger des organismes de sport et des conseils scolaires qu'ils fassent un suivi de toutes les occurrences d'un retrait d'une activité sportive en raison d'une possible commotion cérébrale?

☐ Oui

☐ Non

Cliquez sur une réponse?_____ (champ de texte obligatoire)

Autres commentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

QUESTION 24 : Outre les personnes désignées intervenant dans le processus de retrait de l'activité sportive, d'autres personnes devraient-elles avoir un rôle à jouer dans la prise en charge d'un athlète ayant subi une commotion cérébrale durant un entraînement ou une compétition?

☐ Oui

Si oui, veuillez expliquer pourquoi: _____ (champ de texte obligatoire)

☐ Non

Autres commentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

QUESTION 25 : Outre les personnes désignées, qui parmi celles indiquées ci-après devrait confirmer à l'organisme de sport ou au conseil scolaire qu'elles ont passé en revue le protocole de retrait de l'activité sportive de l'organisme ou du conseil scolaire? (cochez toutes les réponses qui s'appliquent)

- ☐ L'entraîneur
- ☐ Official
- ☐ Autre (veuillez préciser) _____ (champ de texte obligatoire)
- ☐ Aucune – Personne ne devrait avoir à confirmer à l'organisme de sport ou au conseil scolaire qu'il a effectivement passé en revue le protocole de retrait de l'activité sportive

Explication et commentaires supplémentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

PROTOCOLE DE RETOUR À L'ACTIVITÉ SPORTIVE

Le comité consultatif de la *Loi Rowan* a recommandé que les organismes de sport et les conseils scolaires mettent en place un processus de retour à l'activité sportive incluant des étapes progressives, guidées par des données probantes, préalable à toute reprise d'une activité sportive.

En vertu de la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales*, les organismes de sport seront tenus d'établir un protocole de retour à l'activité sportive pour les athlètes qui ont subi ou qui sont susceptibles d'avoir subi une commotion cérébrale. Des exigences similaires peuvent être énoncées pour les conseils scolaires financés par les provinces dans les politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies par la ministre de l'Éducation.

Aux fins des règlements adoptés en vertu de la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales*, ou des politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales élaborées en vertu de la *Loi sur l'éducation*, le gouvernement étudie actuellement la possibilité de spécifier des exigences minimales pour les protocoles de retour à l'activité sportive, qui respecteront les normes nationales énoncées dans les Lignes directrices canadiennes sur les commotions cérébrales dans le sport, récemment adoptées par de nombreux organismes de sport nationaux.

Chaque organisme de sport et chaque conseil scolaire devra élaborer et mettre en œuvre un protocole de retour à l'activité sportive pouvant inclure au minimum les éléments suivants :

- **Examen médical initial** – Obligation pour les athlètes de fournir une confirmation du diagnostic de commotion cérébrale (ou une confirmation qu'ils n'ont pas subi de commotion cérébrale) délivrée par un professionnel de la santé agréé et membre d'un ordre, exerçant dans son champ de pratique (p. ex., médecins et infirmiers praticiens).

- **Communication** – Obligation d'informer les athlètes (ainsi que leurs parents/tuteurs s'ils ont moins de 18 ans) de l'importance de communiquer leur diagnostic de commotion cérébrale à tous les organismes de sport et toutes les écoles auprès desquels ils sont inscrits, ainsi qu'aux personnes clés, comme les entraîneurs et les professionnels de l'enseignement.
- **Progression graduelle, adaptée au sport, en vue du retour à l'activité sportive** –
  - Activités sportives et objectifs détaillés pour chaque étape d'une stratégie de retour graduel à l'activité sportive, pour les athlètes qui ont reçu un diagnostic de commotion cérébrale.
  - Les progrès graduels effectués par les athlètes doivent être appuyés par eux-mêmes, mais aussi par les entraîneurs, les parents/tuteurs ainsi que par des professionnels de la santé agréés et membres d'un ordre exerçant dans leur champ de pratique, afin de permettre le retour graduel de l'athlète à l'activité sportive.
  - Reconnaître et informer les athlètes des écoles primaires ou secondaires (et les parents ou tuteurs des athlètes de moins de 18 ans) qu'ils devraient également respecter les protocoles de retour aux études dans leur école et qu'ils ne devraient reprendre une activité sportive complète qu'après avoir repris l'école à temps plein.

- **Examen médical** – Obligation des athlètes de prouver à l'organisme de sport ou à l'école qu'ils ont obtenu une attestation médicale d'un professionnel de la santé agréé et membre d'un ordre exerçant dans son champ de pratique avant de pouvoir reprendre une activité sportive complète.

QUESTION 26 : Existe-t-il selon vous d'autres éléments qui devraient être ajoutés à la liste des exigences minimales régissant les protocoles de retour à l'activité sportive?

☐ Oui

Si oui, quels éléments ajouteriez-vous?_____ (champ de texte obligatoire)

☐ Non

Autres commentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

QUESTION 27 : Existe-t-il, selon vous, des circonstances dans lesquelles l'une des exigences minimales du protocole de retour à l'activité sportive ne **s'appliquerait pas**?

☐ Oui

Si oui, veuillez décrire ces circonstances :

_____ (champ de texte obligatoire)

☐ Non, les exigences minimales doivent s'appliquer dans toutes les circonstances et toutes les situations

Autres commentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

QUESTION 28 : En vertu de la *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales*, les organismes de sport seront tenus de désigner une ou plusieurs personnes (« personne(s) désignée(s) ») qui auront la responsabilité de veiller à ce que les athlètes qui ont subi ou qui sont susceptibles d'avoir subi une commotion cérébrale ne reprennent pas une activité sportive tant que le protocole de retour à l'activité sportive ne le leur permet pas. Des exigences similaires peuvent être énoncées pour les conseils scolaires financés par les provinces dans les politiques et lignes directrices sur les commotions cérébrales établies par la ministre de l'Éducation. Les personnes désignées exceptées, d'autres intervenants devraient-ils avoir la responsabilité de s'assurer du respect du protocole de retour à l'activité sportive?

☐ Oui

Si oui, veuillez expliquer pourquoi _____ (champ de texte obligatoire)

☐ Non

Autres commentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

QUESTION 29 : Parmi les personnes suivantes, auxquelles devrait-on demander de confirmer à l'organisme de sport ou à l'école qu'elles ont effectivement passé en revue le protocole de retour à l'activité sportive? (cochez toutes les réponses qui s'appliquent)

- ☐ L'entraîneur
- ☐ L'officiel
- ☐ La personne désignée par l'organisme de sport ou l'école en vue de mettre en œuvre le protocole de retour de l'activité sportive
- ☐ Autre (veuillez préciser) _____ (champ de texte obligatoire)
- ☐ Aucune – Personne ne devrait avoir à confirmer à l'organisme de sport ou à l'école qu'il a effectivement passé en revue le protocole de retour à l'activité sportivel

Explication et commentaires supplémentaires :

Vous pouvez inscrire vos explications et commentaires supplémentaires ici

Le sondage est à présent terminé. Merci d'y avoir participé!